

**CONVENTION SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE
L'ATLANTIQUE NORD DES REPRESENTANTS NATIONAUX ET DU
PERSONNEL INTERNATIONAL**

OTTAWA

20 SEPTEMBRE 1951

Loi 1/2/1955

MB 6/3/1955

1 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 11 avril 1952, pris en exécution de l'arrêté royal du 20 mai 1939 portant organisation générale de la défense active du territoire contre les attaques aériennes et créant la garde territoriale anti-aérienne (Mon. 5-2-1955).

2 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Arrêté ministériel fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Mon. 9-2-1955).

3 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Loi portant approbation de la convention sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international et de la déclaration des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, signées à Ottawa, le 20 septembre 1951 (Mon. 6-3-1955).

BAUDOIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

1 — A.M. 1-2-1955 : modifiait A.M. 11-4-1952, art. 5 ; abrg. impl. A.R. 28-1-1956/2.

2 — A.M. 1-2-1955 : concerne février 1955.

3 — L. 1-2-1955 :

Session 1952-1953.

SENAT.

Doc. parl. — Projet de loi, exposé des motifs et texte de la Convention, n° 15. Séance du 12-11-1952. — Rapport, n° 181. Séance du 25-2-1953.

An. parl. — Dépôt du projet de loi. Séance du 12-11-1952, p. 27. — Dépôt du rapport. Séance du 25-2-1953, p. 773. — Discussion. Séance du 19-3-1953, p. 847. — Vote de l'article unique. Séance du 11-3-1953, p. 870. — Adoption. Séance du 17-3-1953, p. 894.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Doc. parl. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 271, du 18-3-1953.

An. parl. — Projet de loi transmis par le Sénat. Séance du 18-3-1953, p. 2

Session 1954-1955.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

An. parl. — Dépôt du rapport. Séance du 7-12-1954, p. 12. — Discussion et adoption. Séance du 20-1-1955, pp. 3 et 11.

Doc. parl. — Rapport, n° 172-2, du 7-12-1954.

Le Mon. publie également le texte anglais.

1 — 1 FEBRUARI 1955. — Ministerieel besluit ter aanvulling van het ministerieel besluit van 11 april 1952 genomen ter uitvoering van het koninklijk besluit van 20 mei 1939, houdende algemene inrichting van de actieve verdediging van het grondgebied tegen luchtaanvallen en oprichting van de territoriale wacht voor luchtafweer (Stbl. 5-2-1955).

2 — 1 FEBRUARI 1955. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van het bedrag der premiën toegekend aan de instellingen die uit Belgische melk zekere melkderivaten voortbrengen (Stbl. 9-2-1955).

3 — 1 FEBRUARI 1955. — Wet houdende goedkeuring van de overeenkomst betreffende de rechtspositie van de organisatie van het Noord-Atlantisch verdrag, van de nationale vertegenwoordigers en van het internationaal personeel, zomede van de verklaring van de Belgische, de Luxemburgse en Nederlandse regering, ondertekend te Ottawa, op 20 september 1951 (Stbl. 6-3-1955).

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

1 — M.B. 1-2-1955 : wijzigde M.B. 11-4-1952, art. 5 ; impl. opgh. K.B. 28-1-1956/2.

2 — M.B. 1-2-1955 : betreft februari 1955.

3 — W. 1-2-1955 :

Zittijd 1952-1953.

SENAAT.

Parl. besch. — Ontwerp van wet, memorie van toelichting en tekst van de overeenkomst, n° 15. Vergadering van 12-11-1952. — Verslag, n° 181. Vergadering van 25-2-1953.

Parl. Hand. — Neerlegging van het ontwerp van wet, Vergadering van 12-11-1952, bl. 27. — Neerlegging van het verslag. Vergadering van 25-2-1953, blz. 773. — Bespreking. Vergadering van 10-3-1953, bl. 847. — Stemming over het enig artikel. Vergadering van 11-3-1953, bl. 870. — Aanneming. Vergadering van 17-3-1953, bl. 894.

KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

Parl. besch. — Ontwerp van wet overgemaakt door de Senaat, n° 271, van 18-3-1953.

Parl. Hand. — Ontwerp van wet overgemaakt door de Senaat, Vergadering van 18-3-1953, bl. 2.

Zittijd 1954-1955.

KAMER DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

Parl. Hand. — Neerlegging van het verslag. Vergadering van 7-12-1954, bl. 12. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20-1-1955, bl. 3 en 11.

Parl. besch. — Verslag, n° 172-2, van 7-12-1954.

Het Stbl. publiceert ook de Engelse tekst.

suit :

Article unique. La Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951, et la déclaration des Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951, sortiront leur plein et entier effet.

Convention sur le Statut de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international

Les Etats signataires à la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, son personnel international et les représentants des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

Généralités

Article 1^{er}

Dans la présente Convention :

a) « l'Organisation » désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord se composant du conseil et des organismes subsidiaires ;

b) « le Conseil » signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique-Nord et les Suppléants du Conseil ;

c) « organismes subsidiaires » désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas ;

d) « Président des Suppléants du Conseil » désigne également, en son absence, le Vice-Président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique-Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et

geen volgt :

Enig artikel. De Overeenkomst betreffende de rechtspositie van de Organisatie van het Noord-Atlantisch Verdrag, van de Nationale Vertegenwoordigers en van het internationaal personeel, ondertekend te Ottawa, op 20 september 1951, zomede de verklaring van de Belgische, de Luxemburgse en de Nederlandse regeringen, ondertekend te Ottawa, op 20 september 1951, zullen volkomen uitwerking hebben.

Verdrag nopens de Rechtspositie van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, van de nationale vertegenwoordigers bij haar organen en van haar internationale staf

(Vertaling)

De Staten die dit Verdrag ondertekenen,

Overwegende dat het voor de uitoefening van hun functies en de vervulling van hun zending noodzakelijk is dat de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, haar internationale staf en de vertegenwoordigers van Staten-Leden, die vergaderingen bijwonen van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, de status hebben, welke hieronder vermeld is,

Zijn overeengekomen als volgt :

TITEL I

Algemeen

Artikel 1

a) betekent de « Organisatie », de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie bestaande uit de Raad en de hulporganen ;

b) betekent « de Raad », de Raad ingesteld krachtens artikel 9 van het Noord-Atlantisch Verdrag en de Plaatsvervangende Leden van de Raad ;

c) betekent « hulporganen », ieder orgaan, comité of dienst ingesteld door de Raad of geplaatst onder zijn gezag, behalve die waarop in overeenstemming met artikel 2 dit Verdrag niet van toepassing is ;

d) omvat « Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad », tijdens zijn afwezigheid, eveneens de vicevoorzitter die voor hem optreedt.

Artikel 2

Dit Verdrag is niet van toepassing op enig militair hoofdkwartier ingesteld ingevolge het Noord-Atlantisch Verdrag, noch, tenzij de Raad anders beslist, op enig ander militair lichaam.

Artikel 3

De Organisatie en de Staten-Leden zullen te allen tijde samenwerken ten einde de juiste rechtsbedeling te vergemakkelijken, de inachtneming van politiemaatregelen te verzekeren

d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout Etat membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II L'Organisation

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique ; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus, l'Organisation tient compte de toute représentation d'un Etat membre et y donne suite dans la mesure du possible.

en elk misbruik in verband met de immuniteiten en voorrechten, vermeld in dit Verdrag, te voorkomen. Indien een Staat, welke lid is van de Organisatie, van mening is dat er misbruik is gemaakt van enige immuniteit of enig voorrecht verleend door dit Verdrag, zal er tussen die Staat en de Organisatie, of tussen de betreffende Staten overleg worden gepleegd, ten einde te beslissen of zodanig misbruik heeft plaatsgevonden en, in het bevestigende geval, te trachten te verzekeren dat geen herhaling zal plaats vinden. Niet-tegenstaande het voorafgaande of enige andere bepaling van dit Verdrag kan een Staat, lid van de Organisatie welke van mening is dat een persoon zijn voorrecht van woonplaats of een ander voorrecht of andere immuniteit, hem krachtens dit Verdrag verleend, misbruikt heeft, eisen dat deze persoon zijn grondgebied verlaat.

TITEL II De Organisatie

Artikel 4

De Organisatie bezit rechtspersoonlijkheid ; zij heeft de bevoegdheid overeenkomsten aan te gaan, roerende en onroerende goederen te verwerven en te vervreemden, en in rechte te verschijnen.

Artikel 5

De Organisatie, haar eigendommen en bezittingen, waar deze ook gelegen zijn en wie deze ook onder zich heeft, zijn vrijgesteld van rechtsvervolging behoudens voor zover de Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad, optredende namens de Organisatie, in een speciaal geval uitdrukkelijk afstand heeft gedaan van deze immuniteit. Er wordt echter overeengekomen, dat afstand van immuniteit zich niet uitstrekt tot maatregelen van dwang of tenuitvoerlegging.

Artikel 6

De gebouwen van de Organisatie zijn onschendbaar. Haar eigendommen en bezittingen, waar deze ook gelegen zijn en wie deze ook onder zich heeft, zijn vrijgesteld van onderzoek, vordering, confiscatie, onteigening of van iedere andere vorm van dwang.

Artikel 7

Het archief van de Organisatie en alle documenten welke haar toebehoren of die zij onder zich heeft, zijn onschendbaar, waar deze zich ook bevinden.

Artikel 8

1. Zonder beperkt te worden door financiële controle, regelen of moratoria van enigerlei aard :

a) mag de Organisatie valuta's van enigerlei aard bezitten en in iedere geldsoort rekeningen hebben ;

b) mag de Organisatie haar fondsen vrij van het ene land naar het andere of binnen een bepaald land overmaken en elke soort valuta, die zij bezit, omzetten in enige andere valuta tegen de gunstigste officiële wisselkoers voor een verkoop of koop al naar het geval zich voordoet.

2. Bij de uitoefening van de rechten krachtens bovenstaand lid 1, zal de Organisatie de nodige aandacht schenken aan vertogen van enige Staat, lid van de Organisatie, en zal aan zodanige vertogen gevolg geven voor zover zulks uitvoerbaar is.

Article 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;

b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel ; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays ;

c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III Représentants des Etats membres

Article 12

Toute personne désignée par un Etat membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'Etat où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

Article 13

1. Tout représentant d'un Etat membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par

Artikel 9

De Organisatie, haar bezittingen, inkomsten en andere eigendommen zullen zijn vrijgesteld :

a) van alle directe belastingen ; de Organisatie zal echter geen vrijstelling eisen van die belastingen, heffingen of rechten, welke niet anders zijn dan retributies voor algemene overheidsdiensten ;

b) van alle douanerechten en kwantitatieve beperkingen van in- en uitvoer met betrekking tot artikelen welke de Organisatie in- of uitvoert voor haar officieel gebruik ; goederen welke met een dergelijke vrijstelling zijn ingevoerd, zullen niet van de hand worden gedaan, noch door middel van een verkoop noch door middel van schenking, in het land waarin zij zijn ingevoerd, anders dan op voorwaarden waaraan de Regering van dat land haar goedkeuring heeft gehecht ;

c) van alle douanerechten en kwantitatieve beperkingen van in- en uitvoer met betrekking tot haar publicaties.

Artikel 10

Terwijl de Organisatie in de regel geen vrijstelling zal eisen van accijnzen en van belastingen op de verkoop van roerende en onroerende goederen, welke deel uitmaken van de te betalen prijs, zullen niettemin de Staten-Leden, wanneer de Organisatie voor officieel gebruik belangrijke aankopen verricht van goederen, waarop zulke accijnzen en belastingen geheven zijn of worden, indien mogelijk, passende administratieve maatregelen treffen voor de kwijtschelding of teruggave van het bedrag van de accijns of belasting.

Artikel 11

1. Geen censuur zal worden toegepast op de officiële correspondentie en andere officiële communicatiemiddelen van de Organisatie.

2. De Organisatie zal het recht hebben codes te gebruiken en correspondentie te verzenden en te ontvangen per speciale koerier of in verzegelde valiezen, welke dezelfde immuniteten en voorrechten zullen genieten als diplomatieke koeriers en valiezen.

3. Niets in dit Artikel zal zo worden uitgelegd, dat het een belemmering vormt voor het nemen van gepaste veiligheidsmaatregelen, vast te stellen in overleg tussen een Staat, die lid is van de Organisatie, en de Raad optredend in naam van de Organisatie.

TITEL III Vertegenwoordigers van Staten-Leden

Artikel 12

Ieder persoon, door een Staat, welke lid is van de Organisatie, aangewezen als zijn voornaamste vertegenwoordiger in de Organisatie op het grondgebied van een andere Staat, welke lid is van de Organisatie, en die leden zijn van zijn officiële staf welke in dat gebied zullen verblijven, als overeengekomen tussen de Staat, welke hen heeft aangewezen en de Organisatie, en tussen de Organisatie en de Staat in welke zij zullen wonen, zullen de voorrechten en immuniteten genieten als worden verleend aan diplomatieke vertegenwoordigers en hun officiële staf van overeenkomstige rang.

Artikel 13

Iedere vertegenwoordiger van een Staat welke lid is van de Organisatie, bij de Raad of een van zijn hulporganen,

l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits) ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés ;
- e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans le dit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé ;
- i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme « représentants » comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire des dits Etats membres.

[Article 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1^{er} b), c), e), f), h) et i), et au paragraphe 2 de l'article 13.]

die niet valt onder artikel 12 zal, zolang hij voor de uitoefening van zijn functie verblijft in het gebied van een andere Staat welke lid is van de Organisatie, de volgende voorrechten en immuniteten genieten :

- a) dezelfde immunitet van persoonlijke arrestatie of gevangenhouding als die welke wordt verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;
- b) met betrekking tot door hem in zijn officiële hoedanigheid gesproken of geschreven woorden en door hem verrichte handelingen, vrijstelling van gerechtelijke vervolging ;
- c) onschendbaarheid voor alle papieren en stukken ;
- d) het recht codes te gebruiken en papieren of correspondentie te ontvangen en te verzenden per koerier of in verzegelde valiezen ;
- e) dezelfde vrijstelling met betrekking tot hem zelf en zijn echtgenote van immigratiebeperkingen, vreemdelingenregistratie of nationale dienstplicht als welke wordt verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;
- f) dezelfde faciliteiten met betrekking tot valuta en deviezenrestricties als worden toegekend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;
- g) dezelfde faciliteiten en immuniteten met betrekking tot zijn persoonlijke bagage als worden verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;
- h) het recht zijn meubilair en eigendommen ten tijde van zijn eerste aankomst om zijn functie te aanvaarden in het betreffende land, vrij van invoerrechten in te voeren, en, bij de beëindiging van zijn werkzaamheden in dat land, dergelijk meubilair en dergelijke bezittingen vrij van rechten weder uit te voeren, met in beide gevallen inachtneming van die voorwaarden welke de Regering van het land, waarin het recht wordt uitgeoefend, noodzakelijk zal oordelen ;
- i) het recht zijn eigen auto voor persoonlijk gebruik tijdelijk vrij van invoerrechten in te voeren en daarna een dergelijk voertuig vrij van rechten weder uit te voeren, met in beide gevallen inachtneming van de voorwaarden welke de Regering van het betrokken land noodzakelijk zal oordelen.

2. In die gevallen, waarin de wettige verschuldigdheid tot enige vorm van belasting afhangt van verblijf, wordt een periode gedurende welke een vertegenwoordiger op wie dit Artikel van toepassing is, aanwezig is op het grondgebied van een andere Staat welke lid is van de Organisatie, voor de uitoefening van zijn functie, niet geacht een periode van verblijf te zijn. Hij is in het bijzonder vrijgesteld van belasting op zijn officiële salaris en emolumenten gedurende zulke perioden.

3. In dit artikel zal « vertegenwoordiger » geacht worden te omvatten alle vertegenwoordigers, adviseurs en technische deskundigen van delegaties. Elke Staat, lid van de Organisatie, deelt desgewenst aan de andere betrokken Staten-Leden de namen mede van zijn vertegenwoordigers op wie dit artikel van toepassing is en de waarschijnlijke duur van hun verblijf op het grondgebied van zodanige andere Staten-Leden.

Artikel 14

Aan officieel administratief personeel dat een vertegenwoordiger van een Staat, lid van de Organisatie, vergezelt en dat niet valt onder artikel 12 of 13, zullen gedurende zijn verblijf op het grondgebied van een andere Staat, lid van de Organisatie, voor de uitoefening van zijn functie, de voorrechten en immuniteten worden toegekend als genoemd in lid 1 b), c), e), f), h) en i) en in lid 2 van artikel 13.

Article 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique-Nord. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

[Article 16

Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un Etat à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles à un de ses ressortissants ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.]

TITRE IV

Personnel international en mission
pour le compte de l'Organisation

Article 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des Gouvernements des Etats membres intéressés. Le Président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 :

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits) ;

b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;

c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable ;

d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable ;

e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans le dit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas,

Artikel 15

Voorrechten en immunititeiten worden aan de vertegenwoordigers van Staten-Leden en hun staf niet toegekend voor het persoonlijk voordeel van de individuele vertegenwoordigers of leden van de staf, doch teneinde de onafhankelijke uitoefening van hun functies in verband met het Noord-Atlantisch Verdrag te verzekeren. Derhalve heeft een Staat, welke lid is van de Organisatie, niet alleen het recht maar tevens de plicht de immunititeit van zijn vertegenwoordigers en de leden van hun staf op te heffen, telkens wanneer, naar zijn oordeel, de immunititeit aan de loop van de gerechtigheid in de weg zou staan en van de immunititeit afstand kan worden gedaan, zonder dat inbreuk wordt gemaakt op het doel waarvoor de immunititeit wordt verleend.

Artikel 16

De bepalingen van de bovenstaande artikelen 12 tot 14 zullen geen Staat verplichten enige van de voorrechten en immunititeiten als daarin bedoeld te verlenen aan enig persoon die een onderdaan is van die Staat, of vertegenwoordiger van die Staat, of lid van de staf van een dergelijke vertegenwoordiger.

TITEL IV

Internationale staf
en deskundigen uitgezonden voor de Organisatie

Artikel 17

Omtrent de categorieën functionarissen op wie de artikelen 18 tot 20 van toepassing zijn, zal overeenstemming worden bereikt tussen de Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad en elk der betreffende Staten-Leden. De Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad zal aan de Staten-Leden de namen mededelen van de functionarissen die onder deze categorieën begrepen zullen zijn.

Artikel 18

De functionarissen van de Organisatie omtrent wie krachtens Artikel 17 overeenstemming is bereikt, genieten :

a) immunititeit van rechtsvervolging met betrekking tot woorden, door hen gesproken of geschreven, en alle handelingen, door hen verricht in hun officiële hoedanigheid en binnen de grenzen van hun bevoegdheid ;

b) te zamen met hun echtgenoten en naaste familieleden die bij hen inwonen en van hen afhankelijk zijn dezelfde immunititeit ten aanzien van immigratiebepalingen en vreemdelingenregistratie als wordt verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;

c) dezelfde faciliteiten met betrekking tot valuta en deviezen-restricties als worden verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;

d) te zamen met hun echtgenoten en naaste familieleden die bij hen inwonen en van hen afhankelijk zijn, dezelfde repatriëringfaciliteiten, in tijden van internationale crisis, als worden verleend aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang ;

e) het recht, hun meubilair en eigendommen ten tijde van hun eerste aankomst om hun functie te aanvaarden in het betrokken land, vrij van invoerrechten in te voeren, en, bij beëindiging van hun werkzaamheden in dat land, dergelijk meubilair en dergelijke bezittingen vrij van rechten weder

des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé ;

f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments que leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant au dit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments des dites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique-Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le Président des Suppléants du Conseil et les gouvernements des Etats membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits) ;

c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires ;

d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

uit te voeren, met in beide gevallen, inachtneming van die voorwaarden welke de regering van het land waarin het recht wordt uitgeoefend, noodzakelijk zal oordelen ;

f) het recht hun eigen auto's voor persoonlijk gebruik tijdelijk vrij van invoerrechten in te voeren en daarna dergelijke voertuigen vrij van rechten uit te voeren, met in beide gevallen inachtneming van de voorwaarden welke de Regering van het betrokken land noodzakelijk zal oordelen.

Artikel 19

Functionarissen van de Organisatie bedoeld in artikel 17 omtrent wie overeenstemming is bereikt, zijn vrijgesteld van belasting op het salaris en de emolumenten door de Organisatie aan hen betaald in hun hoedanigheid als zodanige functionarissen. Iedere Staat, welke lid is van de Organisatie, kan echter met de Raad, welke handelt namens de Organisatie, een regeling treffen, waarbij zodanige Staat, welke lid is van de Organisatie, zijn eigen onderdanen (behalve, indien zulk een Staat dit verlangt, die welke niet hun gebruikelijke verblijfplaats hebben op zijn grondgebied) in dienst kan nemen en aan de Organisatie toevoegen, die deel zullen uitmaken van de internationale staf van de Organisatie. Hij betaalt de salarissen en emolumenten van zulke personen uit eigen middelen en volgens een door die Staat vastgestelde schaal. De op deze wijze betaalde salarissen en emolumenten kunnen belast worden door een zodanige Staat, welke lid is van de Organisatie, maar zullen zijn vrijgesteld van belasting door enige andere Staat, welke lid is van de Organisatie. Indien zulk een regeling wordt getroffen door een Staat welke lid is van de Organisatie en daarna wordt gewijzigd of beëindigd, zullen de Staten-Leden niet langer gebonden zijn krachtens de eerste zin van dit Artikel om de aan hun onderdanen betaalde salarissen en emolumenten vrij te stellen van belasting.

Artikel 20

Behalve de immuniteten en voorrechten, vermeld in de artikelen 18 en 19, genieten de met de dagelijkse leiding belaste secretaris van de Organisatie, de coördinator van de Noord-Atlantische Verdedigingsproductie, en andere dergelijke permanente functionarissen van overeenkomstige rang, als overeengekomen moge worden tussen de Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad en de Regeringen van de Staten-Leden, dezelfde voorrechten en immuniteten als gewoonlijk verleend worden aan diplomatiek personeel van overeenkomstige rang.

Artikel 21

1. Aan deskundigen (behalve functionarissen welke vallen onder de artikelen 18 tot 20) belast met zendingen namens de Organisatie, zullen de volgende voorrechten en immuniteten verleend worden, voor zover noodzakelijk voor de doeltreffende uitoefening van hun functies, zolang zij zich voor de vervulling van hun plichten op het grondgebied van een Staat, welke lid is van de Organisatie, bevinden :

a) immunitet van persoonlijke arrestatie of gevangenneming en van inbeslagneming van hun persoonlijke bagage ;

b) met betrekking tot in de uitoefening van hun officiële functies voor de Organisatie gesproken of geschreven woorden of door hen verrichte handelingen, immunitet van rechtsvervolgning ;

c) dezelfde faciliteiten met betrekking tot valuta en deviezen-restricties en met betrekking tot hun persoonlijke bagage, als worden verleend aan functionarissen van vreemde Regeringen belast met tijdelijke officiële zendingen ;

d) onschendbaarheid voor alle papieren en stukken welke betrekking hebben op het werk waarmede zij door de Organisatie belast zijn.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

Article 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un Etat à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté :

a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits) ;

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation ;

c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V

Règlements des litiges

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement :

a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie ;

b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

TITRE VI

Accords complémentaires

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats.

2. De Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad zal aan de betrokken Staten-Leden mededeling doen van de namen van alle deskundigen op wie dit artikel van toepassing is.

Artikel 22

Voorrechten en immuniteten worden aan functionarissen en deskundigen verleend in het belang van de Organisatie en niet voor het persoonlijk voordeel van de individuele functionarissen en deskundigen. De Voorzitter van de Plaatsvervangende Leden van de Raad zal het recht en de plicht hebben afstand te doen van de immunitet van een functionaris of deskundige, telkens wanneer naar zijn oordeel de immunitet aan de loop van de gerechtigheid in de weg zou staan en van de immunitet afstand kan worden gedaan zonder dat inbreuk wordt gemaakt op de belangen van de Organisatie.

Artikel 23

De bepalingen van de bovenstaande artikelen 18, 20 en 21 zullen geen Staat verplichten enige van de voorrechten of immuniteten als daarin bedoeld, toe te kennen aan enig persoon die een onderdaan is van die Staat, behalve :

a) immunitet van rechtsvervolging met betrekking tot door hem in de uitoefening van zijn officiële functies voor de Organisatie gesproken of geschreven woorden of door hem verrichte handelingen ;

b) onschendbaarheid van alle papieren en stukken welke betrekking hebben op het werk waarmede hij door de Organisatie belast is ;

c) faciliteiten met betrekking tot valuta en deviezenrestricties voor zover noodzakelijk voor de doeltreffende uitoefening van zijn functies.

TITEL V

Beslechting van geschillen

Artikel 24

De Raad zal regelingen treffen voor passende wijzen van beslechting van :

a) geschillen, die voortvloeien uit overeenkomsten of andere geschillen van particuliere aard, waarbij de Organisatie partij is ;

b) geschillen, waarbij de functionaris of deskundige van de Organisatie betrokken is, op wie titel IV van dit Verdrag van toepassing is, en die krachtens zijn officiële positie immunitet geniet, indien van de immunitet geen afstand is gedaan overeenkomstig de bepalingen van artikel 22.

TITEL VI

Aanvullende verdragen

Artikel 25

De Raad, handelend namens de Organisatie, kan met een of meer Staten-Leden aanvullende overeenkomsten sluiten waarbij, wat die Staat of Staten betreft, de bepalingen van dit Verdrag gewijzigd worden.

TITRE VII

Dispositions finales

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la signature des Etats membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le vingt septembre 1951, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

Pour le Royaume de Belgique :	Pour le Royaume des Pays-Bas :
A. de Staercke.	A. W. L. Tjarda van Starkenborgh-Stachouwer.
Pour le Canada :	Pour le Royaume de Norvège :
L. D. Wilgress.	Dag Bryn.
Pour le Royaume de Danemark :	Pour le Portugal :
Steensen-Leth.	(En réservant la non-application de l'article 6 en cas d'expropriation) (1)
Pour la France :	R. Ennes Ulrich.
Hervé Alphand.	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Pour l'Islande :	F. R. Hoyer Millar.
Gunnlauger Pétursson.	Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour l'Italie :	Charles M. Spofford.
A. Rossi-Longhi.	
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	
A. Clasen.	

TITEL VII

Slotbepalingen

Artikel 26

1. Dit Verdrag zal worden opengesteld ter ondertekening door Staten-Leden van de Organisatie en zal bekrachtigd worden. De bekrachtigingsoorkonden zullen worden neergelegd bij de Regering van de Verenigde Staten van Amerika, die alle ondertekenende Staten van iedere zodanige nederlegging mededeling zal doen.

2. Zodra zes ondertekenende Staten hun bekrachtigingsoorkonden hebben neergelegd, zal dit Verdrag met betrekking tot die Staten in werking treden. Met betrekking tot iedere andere ondertekenende Staat zal het in werking treden op de datum van nederlegging van zijn bekrachtigingsoorkonden.

Artikel 27

Dit Verdrag kan door iedere Verdragsluitende Partij worden opgezegd door een schriftelijke mededeling van opzegging gericht aan de Regering van de Verenigde Staten van Amerika, die alle ondertekenende Staten van iedere zodanige opzegging mededeling zal doen. De opzegging zal van kracht worden een jaar na de ontvangst van de mededeling van opzegging door de Regering van de Verenigde Staten van Amerika.

Ten blijke waarvan de ondergetekende Gevolmachtigden dit Verdrag hebben ondertekend.

Gedaan te Ottawa, de twintigste september 1951, in de Franse en Engelse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek, in een enkel exemplaar hetwelk gedeponereerd zal worden in het archief van de Regering van de Verenigde Staten van Amerika, die een gewaarmerkt afschrift er van zal doen toekomen aan alle ondertekenende Staten.

Voor het Koninkrijk België :	Voor het Koninkrijk der Nederlanden :
A. de Staercke.	A. W. L. Tjarda van Starkenborgh-Stachouwer.
Voor Canada :	Voor het Koninkrijk Noorwegen :
L. D. Wilgress.	Dag Bryn.
Voor het Koninkrijk Denemarken :	Voor Portugal :
Steensen-Leth.	(Onder voorbehoud der niet-toepassing van artikel 6 in geval van onteigening)
Voor Frankrijk :	R. Ennes Ulrich.
Hervé Alphand.	Voor het Verenigde Koninkrijk Groot-Brittannië en Noord-Ierland :
Voor IJsland :	F. R. Hoyer Millar.
Gunnlauger Pétursson.	Voor de Verenigde-Staten van Amerika :
Voor Italië :	Charles M. Spofford.
A. Rossi-Longhi.	
Voor het Groothertogdom Luxemburg :	
A. Clasen.	

(1) Traduction.

Déclaration des Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas font la déclaration suivante :

Les ressortissants du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ne peuvent se prévaloir des dispositions de la présente Convention pour revendiquer sur le territoire de l'une de ces puissances une franchise dont ils ne jouiraient pas s'ils exerçaient leurs fonctions dans leur propre pays, lorsqu'il s'agit de droits, taxes et autres impôts dont l'unification a été ou sera opérée en vertu de conventions tendant à réaliser l'Union économique belgo-luxembourgeoise-néerlandaise.

Pour le Royaume de Belgique :	Pour le Royaume des Pays-Bas :
A. de Staercke.	
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :	A. W. L. Tjarda van Starkenborgh-Stachouwer.
A. Clasen.	

20 septembre 1951.

Extrait du procès-verbal d'une réunion des Suppléants du Conseil de l'Atlantique-Nord tenue le 12 décembre 1951

Les Suppléants, ayant constaté les différences entre les textes anglais et français des articles 14 et 16 de la Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951, déclarent au nom de leurs gouvernements que le texte anglais est correct et que le texte français doit être rétabli comme suit : ...

Fait le 12 décembre 1951.

Belgique :	Canada :
G. Wairavens.	L. D. Wilgress.
Danemark :	France :
Steensen-Leth.	E. Burin des Roziers.
Islande :	Italie :
Gunnlauger Pétursson.	A. Rossi-Longhi.

Verklaring afgelegd door de Regeringen van België, Luxemburg en Nederland

(Vertaling)

Bij de ondertekening van het Verdrag dat heden gesloten werd nopens de rechtspositie van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, van de nationale vertegenwoordigers bij haar organen en van haar internationale staf, leggen de gevolmachtigden van het Koninkrijk België, het Groothertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden de volgende verklaring af :

De onderdanen van het Koninkrijk België, het Groot-Hertogdom Luxemburg en het Koninkrijk der Nederlanden kunnen aan de bepalingen van dit Verdrag geen aanspraak ontlenen op een vrijstelling op het grondgebied van een dezer bovengenoemde Mogendheden, welke zij niet op hun eigen grondgebied genieten, wanneer deze betrekking heeft op rechten, belastingen en andere heffingen die zijn of zullen zijn geünifieerd ingevolge de overeenkomsten gericht op de verwezenlijking van de Nederlands-Belgisch-Luxemburgse Economische Unie.

Voor het Koninkrijk België :	Voor het Koninkrijk der Nederlanden :
A. de Staercke.	
Voor het Groothertogdom Luxemburg :	A. W. L. Tjarda van Starkenborgh-Stachouwer.
A. Clasen.	

20 September 1951.

Uittreksel uit de Notulen van een vergadering der Plaatsvervangers van de Noord-Atlantische Raad, gehouden op 12 december 1951

(Vertaling)

Na vastgesteld te hebben dat er afwijkingen bestaan tussen de Engelse en de Franse tekst van de artikelen 14 en 16 van het Verdrag nopens de Rechtspositie van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, van de Nationale Vertegenwoordigers bij haar Organen en van haar Internationale Staf, ondertekend op 20 september 1951, te Ottawa, verklaren de Plaatsvervangers, in naam van hun Regeringen, dat de Engelse tekst juist is en dat de Franse tekst als volgt moet luiden (1) : ...

Gedaan, de 12 december 1951.

België :	Canada :
G. Walravens.	L. D. Wilgress.
Denemarken :	Frankrijk :
Steensen-Leth.	E. Burin des Roziers.
IJsland :	Italië :
Gunnlauger Pétursson.	A. Rossi-Longhi.

(1) Noot van de vertaler : De Nederlandse tekst is juist en moet derhalve niet gewijzigd worden.

Luxembourg :	Pays-Bas :	Luxemburg :	Nederland :
A. J. Clasen.	A. Tammenons Bakker.	A. J. Clasen.	A. Tammenons Bakker.
Norvège :	Portugal :	Noorwegen :	Portugal :
Dag Bryn.	R. Ennes Ulrich.	Dag Bryn.	R. Ennes Ulrich.
Royaume-Uni :	Etats-Unis :	Verenigd Koninkrijk :	Verenigde Staten :
F. R. Hoyer Millar.	Charles M. Spofford.	F. R. Hoyer Millar.	Charles M. Spofford.

Les pays suivants ont ratifié ces actes internationaux :

Belgique, le 18 février 1955 ;
Canada, le 1^{er} septembre 1954 ;
Danemark, le 7 mai 1952 ;
Etats-Unis d'Amérique, le 24 juillet 1953 ;
France, le 20 janvier 1955 ;
Islande, le 11 mai 1953 ;
Luxembourg, le 23 juillet 1954 ;
Norvège, le 24 février 1953 ;
Pays-Bas, le 14 juillet 1952 ;
Turquie, le 18 mai 1954.

Au moment du dépôt des instruments de ratification de la Belgique sur ces actes internationaux, la réserve suivante a été faite :

« En déposant les instruments de ratification de la Belgique sur la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international et la déclaration des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais, signés à Ottawa, le 20 septembre 1951, j'ai l'honneur de formuler la réserve suivante :

» En ce qui concerne le statut fiscal des fonctionnaires de l'Organisation, tel qu'il est défini à l'article 19 de la Convention, la Belgique se réserve le droit d'en demander ultérieurement la révision, en vue de prévoir la taxation, par les soins et au profit de l'Organisation elle-même, des appointements et émoluments qu'elle paie à ses fonctionnaires, ainsi que des mesures adéquates pour éviter la double imposition de ces appointements et émoluments.

» Bruxelles, le 1^{er} février 1955.

» Le Ministre des Affaires Étrangères,
» P.-H. Spaak. »

De volgende landen hebben deze internationale akten bekrachtigd :

België, op 18 februari 1955 ;
Canada, op 1 september 1954 ;
Denemarken, op 7 mei 1952 ;
Verenigde Staten van Amerika, op 24 juli 1953 ;
Frankrijk, op 20 januari 1955 ;
IJsland, op 11 mei 1953 ;
Luxemburg, op 23 juli 1954 ;
Noorwegen, op 24 februari 1953 ;
Nederland, op 14 juli 1952 ;
Turkije, op 18 mei 1954.

Bij het neerleggen der bekrachtigingsoorkonden van België in zake deze internationale akten, werd het volgende voorbehoud gemaakt :

« Bij de neerlegging der bekrachtigingsoorkonden van België nopens de Overeenkomst betreffende de Rechtspositie van de Organisatie van het Noord-Atlantisch Verdrag, van de nationale vertegenwoordigers en van het internationaal personeel, en nopens de verklaring van de Belgische, de Luxemburgse en de Nederlandse Regeringen, ondertekend op 20 september 1951 te Ottawa, heb ik de eer volgend voorbehoud te maken.

» Wat betreft het fiscaal statuut der ambtenaren van de Organisatie, zoals het wordt bepaald bij artikel 19 van de Overeenkomst, behoudt België zich het recht voor, later de herziening ervan te vragen, ten einde taxatie, door de tussenkomst en ten voordele van de Organisatie zelf, te voorzien van de wedden en emolumenten die ze aan haar ambtenaren betaalt, alsook de gepaste maatregelen tot het vermijden van een dubbele belasting op deze wedden en emolumenten vast te stellen.

» Brussel, 1 februari 1955.

» De Minister van Buitenlandse Zaken,
» P.-H. Spaak. »

Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951

Résolution

Les Suppléants du Conseil de l'Atlantique-Nord,

Considérant que, en vertu de la Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des Représentants nationaux et du Personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951, certaines fonctions sont confiées au Président du Conseil des Suppléants ;

Verdrag nopens de Rechtspositie van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, van de Nationale Vertegenwoordigers bij haar Organen en van haar Internationale Staf, ondertekend op 20 september 1951, te Ottawa

Resolutie (vertaling)

De plaatsvervangers van de Noord-Atlantische Raad,

Overwegende dat krachtens het Verdrag nopens de Rechtspositie van de Noord-Atlantisch-Verdragsorganisatie, van de Nationale Vertegenwoordigers bij haar Organen en van haar Internationale Staf, ondertekend op 20 september 1951, te Ottawa, bepaalde functies aan de Voorzitter van de Raad van Plaatsvervangers worden toevertrouwd ;

Considérant que, par suite de la réforme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, le poste de Président du Conseil des Suppléants sera supprimé le 4 avril 1952;

Décident, au nom de leurs gouvernements, qu'à compter de cette date les dites fonctions seront exercées par le Secrétaire général de l'Organisation ou, en son absence, par son représentant ou par toute autre personne désignée par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Fait le 4 avril 1952.

Pour la Belgique : André de Staercke.	Pour le Canada : L.D. Wilgress.
Pour le Danemark : Steensen-Leth.	Pour la France : Hervé Alphand.
Pour l'Italie : A. Rossi-Longhi.	Pour l'Islande : Gunnlauger Pétursson.
Pour les Pays-Bas : A.R. Tammenoms Bakker.	Pour Luxembourg : A.J. Clasen.
Pour le Portugal : R. Ennes Ulrich.	Pour la Norvège : Dag Bryn.
Pour le Royaume-Uni : F.R. Hoyer Millar.	Pour les Etats-Unis : Charles M. Spofford.

[Ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Mon. 24-8-1955).

Il résulte d'informations transmises par l'Ambassade de Belgique à Washington que les instruments de ratification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur ces actes internationaux ont été déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 10 décembre 1954.]

[Ratification par l'Italie (Mon. 9-9-1955).

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les instruments de ratification de l'Italie sur ces actes internationaux ont été déposés le 9 mars 1955.]

[Ratification par le Portugal (Mon. 5-2-1956).

Il résulte d'informations transmises par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les instruments de ratification du Portugal sur cet acte international ont été déposés le 22 novembre 1955.]

[Signature et ratification de la République fédérale d'Allemagne (Mon. 30-8-1956).

Il résulte d'informations complémentaires que cette convention a été signée par la République fédérale d'Allemagne le 29 mai 1956. En outre, un instrument de ratification a également été déposé à cette date.]

[Ratification par la Grèce (Mon. 28-2-1957).

Il résulte d'informations transmises par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, que les instruments de ratification de la Grèce sur ces actes internationaux ont été déposés à Washington, le 10 décembre 1956. Ces actes avaient été signés par le Plénipotentiaire du Gouvernement grec le 6 mai 1955.]

[Ratification par la République fédérale d'Allemagne (Mon. 19-6-1959).

Il résulte d'une information transmise par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qu'en date du 25 juillet 1958, l'instrument de ratification de la République fédérale d'Allemagne a été déposé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de

Overwegende dat ten gevolge van de wedcrinrichting van de Organisatie van het Noord-Atlantisch Verdrag, het ambt van Voorzitter van de Raad van Plaatsvervangers op 4 april 1952 zal worden afgeschaft;

Besluiten, in naam van hun regeringen, dat met ingang van die datum gezegde functies zullen uitgeoefend worden door de Secretaris-Generaal van de Organisatie of, indien hij afwezig is, door zijn vertegenwoordiger of door elke andere persoon die daartoe door de Noord-Atlantische Raad zal zijn aangesteld.

Gedaan de 4 april 1952.

Voor België : André de Staercke.	Voor Canada : L.D. Wilgress.
Voor Denemarken : Steensen-Leth.	Voor Frankrijk : Hervé Alphand.
Voor Italië : A. Rossi-Longhi.	Voor IJsland : Gunnlauger Pétursson.
Voor Nederland : A.R. Tammenoms Bakker.	Voor Luxemburg : A.J. Clasen.
Voor Portugal : R. Ennes Ulrich.	Voor Noorwegen : Dag Bryn.
Voor het Verenigd Koninkrijk : F.R. Hoyer Millar.	Voor de Verenigde Staten : Charles M. Spofford.

[Bekrachtiging door het Verenigd Koninkrijk Groot-Brittannië en Noord-Ierland (Stbl. 24-8-1955).

Uit inlichtingen verstrekt door de Ambassade van België te Washington, blijkt dat de oorkonden der bekrachtiging van deze internationale akten door het Verenigd Koninkrijk Groot-Brittannië en Noord-Ierland, op 10 december 1954 bij de Regering der Verenigde Staten van Amerika werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Italië (Stbl. 9-9-1955).

Uit inlichtingen verstrekt door het Staatsdepartement der Verenigde Staten van Amerika blijkt dat de akten in zake de bekrachtiging, door Italië, van deze internationale akten, op 9 maart 1955 werden neergelegd.]

[Bekrachtiging door Portugal (Stbl. 5-2-1956).

Uit mededelingen overgemaakt door het Staatsdepartement der Verenigde Staten van Amerika blijkt dat de bekrachtigingsakten van Portugal betreffende deze internationale akte op 22 november 1955 werden neergelegd.]

[Ondertekening en bekrachtiging door de Duitse Bondsrepubliek (Stbl. 30-8-1956).

Uit aanvullende inlichtingen blijkt dat dit verdrag door de Duitse Bondsrepubliek op 29 mei 1956, werd ondertekend. Bovendien werd een oorkonde van bekrachtiging eveneens op die datum neergelegd.]

[Bekrachtiging door Griekenland (Stbl. 28-2-1957).

Uit inlichtingen overgemaakt door het Staatsdepartement van de Verenigde Staten van Amerika blijkt dat de oorkonden der bekrachtiging door Griekenland van deze internationale akten op 10 december 1956 te Washington werden neergelegd. Deze akten waren door de Gevolmachtigde van de Griekse Regering op 6 mei 1955 ondertekend.]

[Bekrachtiging door de Duitse Bondsrepubliek (Stbl. 19-6-1959).

Uit een inlichting medegedeeld door de Staatssecretaris van de Verenigde Staten van Amerika blijkt dat op 25 juli 1958 de akte der bekrachtiging, door de Bondsrepubliek Duitsland, is neergelegd overeenkomstig de bepalingen van het tweede lid

l'article 26. Cette convention est entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne à cette même date.]

van artikel 26. Deze overeenkomst is op dezelfde datum in werking getreden ten opzichte van de Bondsrepubliek Duitsland.]

4 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Accord entre la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg d'une part et la République populaire hongroise d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois, Annexe et Mémoire signés à Budapest.

4 — 1 FEBRUARI 1955. — Akkoord tussen België en het Groot-Hertogdom Luxemburg enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, betreffende de vergoeding der in Hongarije genationaliseerde Belgische en Luxemburgse belangen, Bijlage en Memorandum ondertekend te Boedapest.

5 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Arrêté royal relatif à la protection de la culture houblonnière (Mon. 24-2-1955).

5 — 1 FEBRUARI 1955. — Koninklijk besluit betreffende de bescherming van de hopteelt (Stbl. 24-2-1955).

6 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Instruction réglementaire n° 1 prise en exécution des articles 75, 75bis et 75sexies de l'arrêté du Régent du 26 mai 1945, organique de l'Office national du placement et du chômage. — Modification (Mon. 19-2-1955).

6 — 1 FEBRUARI 1955. — Reglementaire onderrichting n° 1, genomen ter uitvoering van de artikelen 75, 75bis en 75sexies van het besluit van de Regent van 26 mei 1945 betreffende de inrichting van de Rijksdienst voor arbeidsbemiddeling en werkloosheid — Wijziging (Stbl. 19-2-1955).

7 — 1^{er} FEVRIER 1955. — Arrêté royal modifiant l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1952 instituant un Conseil de perfectionnement de l'architecture et des arts plastiques (extr. Mon. 2-4-1955).

7 — 1 FEBRUARI 1955. — Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 2, 5°, van het koninklijk besluit van 1 september 1952 houdende instelling van een Verbeteringsraad voor het onderwijs in de bouwkunst en de beeldende kunsten (uittr. Stbl. 2-4-1955).

4 — Accord 1-2-1955 : approuvé L. 9-8-1955/6.

5 — A.R. 1-2-1955 : abrg. A.R. 25-8-1971/4, art. 95, 24.

art. 6 : abrogeait

1^o : A.R. n° 187, 26-6-1935 et impl. A.R. n° 200, 24-8-1935; rendait sans objet A.Rt 1-10-1949, art. 6, 4^o.

2^o : A.R. 5-10-1938; rendait sans objet A.Rt 1-10-1949, art. 6, 7^o.

3^o : A.M. 13-1-1939.

6 — Instruction 1-2-1955 : complétait Instruction réglementaire n° 1 du 12-11-1953/1 par un § 7 comprenant un art. 9bis; abrg. impl. Instruction réglementaire n° 1 du 12-7-1956/5.

7 — A.R. 1-2-1955 : abrg. impl., avec A.R. 1-9-1952, par A.R. 21-4-1969/9, art. 11.

4 — Akkoord 1-2-1955 : goedgekeurd W. 9-8-1955/6.

5 — K.B. 1-2-1955 : opgh. K.B. 25-8-1971/4, art. 95, 24.

art. 6 : oph.

1^o : K.B. n° 187, 26-6-1935; impl. oph. K.B. n° 200, 24-8-1935; deed B.Rt 1-10-1949, art. 6, 4^o, als zonder voorwerp vervallen.

2^o : K.B. 5-10-1938; deed B.Rt 1-10-1949, art. 6, 7^o, als zonder voorwerp vervallen.

3^o : M.B. 13-1-1939.

6 — Onderrichting 1-2-1955 : vulde Reglementaire Onderrichting n° 1 van 12-11-1953/1 aan met een § 7 die een art. 9bis bevatte; impl. opgh. Reglementaire Onderrichting n° 1 van 12-7-1956/5.

7 — K.B. 1-2-1955 : impl. opgh., samen met K.B. 1-9-1952, bij K.B. 21-4-1969/9, art. 11.

124

Convention
sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord,
des représentants nationaux et du personnel international,
signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi
du 1er février 1955 ("Moniteur belge" du 6 mars 1955)

Les Etats signataires à la présente Convention, considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I. — GENERALITES

Article 1er

Dans la présente Convention,

- (a) "l'Organisation" désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du conseil et des organismes subsidiaires;
- (b) "le Conseil" signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;
- (c) "organismes subsidiaires" désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;
- (d) "président des Suppléants du Conseil" désigne également, en son absence, le vice-président agissant à sa place.

Article 2

La présente Convention ne s'applique pas aux Quartiers Généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3

L'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout Etat membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II. - L'ORGANISATION

Article 4

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
 - (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
 - (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.
2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un État membre et y donne suite dans la mesure du possible.

Article 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- (a) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;
- (b) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le gouvernement de ce pays;
- (c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération les droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.
2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III. — REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES

Article 12

Toute personne désignée par un Etat membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'Etat où elles résideront bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

Article 13

1. Tout représentant d'un Etat membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants :
 - (a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
 - (b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);
 - (c) inviolabilité de tous papiers et documents;
 - (d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

- (e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
 - (f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
 - (g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
 - (h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ses effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
 - (i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.
2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.
3. Pour l'application du présent article, le terme "représentant" comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'appliquent le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits Etats membres.

Article 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1-(b), (c), (e), (f), (h) et (i) et au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article 16

Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

TITRE IV. – PERSONNEL INTERNATIONAL ET EXPERTS EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION

Article 17

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 et 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des gouvernements des États membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux États membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article 18

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 :

- (a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);
- (b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

- (c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;
- (d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;
- (e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
- (f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas lesdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les gouvernements des Etats membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :
 - (a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
 - (b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
 - (c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;
 - (d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

Article 22

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

Article 23

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un Etat à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté :

- (a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- (b) l'invioabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

- (c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V. — REGLEMENT DES LITIGES

Article 24

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement :

- (a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;
- (b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

TITRE VI. — ACCORDS COMPLEMENTAIRES

Article 25

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats.

TITRE VII. — DISPOSITIONS FINALES

Article 26

1. La présente Convention sera soumise à la signature des Etats membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratifications seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tout les Etats signataires de ce dépôt.
2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27

La présente Convention pourra être dénoncée par toute Partie Contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le 20 septembre 1951, en français et en anglais, les deux faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

N.B. — Cet accord a été signé par les plénipotentiaires des pays suivants :

- | | |
|----------------|--|
| — la Belgique; | — le Grand-Duché de Luxembourg; |
| — le Canada; | — les Pays-Bas; |
| — le Danemark; | — la Norvège; |
| — la France; | — le Portugal; |
| — l'Islande; | — la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord; |
| — l'Italie; | — les Etats-Unis d'Amérique. |

Extrait du procès-verbal d'une réunion des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord tenue le 12 décembre 1951

Les Suppléants ayant constaté les différences entre les textes anglais et français des articles 14 et 16 de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951, déclarent au nom de leurs gouvernements que le texte anglais est correct et que le texte français doit être rétabli comme suit :

Article 14. — Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1-(b), (c), (e), (f), (h) et (i) et au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 16. — Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un Etat à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles à un de ses ressortissants ou à un de ses représentants, ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.



Mise-à-jour: 12 juillet 2000

OTAN Documents fondamentaux

Partie II**Statut de
l'Organisation
et représentation
d'Etats Tiers****Convention sur le statut de l'Organisation du Traité
de l'Atlantique Nord, des Représentants Nationaux et
du Personnel International**

Ottawa, le 20 septembre 1951

Les Etats signataires la présente Convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission, Sont convenus de ce qui suit:

Titre I - Généralités**Article I**

Dans la présente Convention,

- a. L'Organisation désigne l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;
- b. Le Conseil signifie le Conseil prévu à l'article 9 du Traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;
- c. Organismes subsidiaires désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente Convention ne s'applique pas;
- d. Président des Suppléants du Conseil désigne également, en son absence, le vice-président agissant à sa place.

Article II

La présente Convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du Traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article III

L'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des

réglements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente Convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la Convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente Convention, tout Etat membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente Convention, peut exiger que cette personne quitte son territoire.

Titre II - L'Organisation

Article IV

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article V

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article VI

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article VII

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article VIII

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- L'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- L'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant

le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1 ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un Etat membre et y donne suite dans la mesure du possible.

Article IX

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a. Exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b. Exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives l'importation et l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit des conditions approuvées par le gouvernement de ce pays;
- c. Exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives l'importation et l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article X

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article XI

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.
2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.
3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

Titre III - Représentants des Etats Membres

Article XII

Toute personne désignée par un Etat membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'Etat où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et leur personnel officiel de rang comparable.

Article XIII

1. Tout représentant d'un Etat membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:

- La même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
- Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);
- Inviolabilité de tous papiers et documents;
- Droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;
- La même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;
- Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
- Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;
- Le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;
- Le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressés.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme représentants comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants qui s'appliquent le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits Etats membres.

Article XIV

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 et 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 b, c., e., f., h. et i. et au paragraphe 2 de l'article 13.

Article XV

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres et leur personnel, non leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article XVI

Les dispositions des articles 12 et 14 ci-dessus ne peuvent obliger un Etat à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

Titre IV - Personnel International et Experts en mission pour le compte de l'Organisation

Article XVII

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 et 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des gouvernements des Etats membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article XVIII

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

- a. Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);
- b. Jouiront, ainsi que leur épouse et les membres de leur proche famille

résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

c. Jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

d. Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur épouse et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

e. Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

f. Jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article XIX

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés, en vertu de la première clause de cet article, d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article XX

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le Secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord, et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les gouvernements des Etats membres, bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XXI

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 et 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

- Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;
- Inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation ;

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres le nom de tous experts qui s'appliquera le présent article.

Article XXII

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonctionnaires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation .

Article XXIII

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un Etat à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté:

- L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- L'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation ;
- Des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des échanges dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

Titre V - Règlements des litiges

Article XXIV

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

a. Des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie; b. Des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

Titre VI - Accords Complémentaires

Article XXV

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats.

Titre VII - Dispositions Finales

Article XXVI

1. La présente Convention sera soumise à la signature des Etats membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article XXVII

La présente Convention pourra être dénoncée par toute partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le 20 septembre 1951, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera une copie conforme à tous les pays signataires.

